



## ÉDITO

Chers lecteurs,

Notre premier numéro après les vacances d'été est consacré au secret professionnel des fonctionnaires et agents des Institutions européennes, ainsi qu'au commentaire d'un arrêt du Tribunal de l'UE, publié pendant l'été, concernant la succession de contrats d'agents temporaires 2(b) sur des postes différents, qui ne devrait pas passer inaperçu.

Dans notre rubrique « Droit Belge », nous aborderons la nouvelle loi relative aux dettes du consommateur permettant d'alléger la peine, en cas d'oubli ou de retard de paiement.

La présente newsletter est aussi la vôtre et nous sommes ouverts à toutes vos suggestions pour nos prochains numéros. N'hésitez pas à nous contacter sur la présente adresse mail : [theofficial@daldewolf.com](mailto:theofficial@daldewolf.com)

Nous vous souhaitons une très bonne lecture et une très bonne rentrée !

L'équipe DALDEWOLF

## NOTRE ÉQUIPE

DALDEWOLF:

- Droit européen et droit humains  
THIERRY BONTINCK,  
ANAÏS GUILLERME,  
MARIANNE BRÉSART,  
LUCIE MARCHAL,  
LAUREN BURGUIN &  
WADII MIFTAH
- Droit belge  
DOMINIQUE BOGAERT

en partenariat avec le cabinet  
PERSPECTIVES:

- Droit de la famille  
CANDICE FASTREZ

## LE SECRET PROFESSIONNEL DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS

L'article 17 du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, ainsi que l'article 339 TFUE, établissent l'obligation pour les fonctionnaires et agents des Institutions européennes de ne pas divulguer au public les informations couvertes par le secret professionnel. Cette obligation est maintenue même après la cessation de ses fonctions (Gill / Commission, T-90/95), ou en période de préavis, même lorsque l'agent est dispensé de prêter ses fonctions (DD / FRA, T-703/19).

La *ratio legis* de l'article 17 du Statut vise à préserver la relation de confiance qui existe entre les Institutions et leurs agents, afin que le fonctionnement et la réputation de l'Union ne soient pas mis à mal.

L'interdiction de divulgation porte sur des informations non publiques de toute nature dont la connaissance est liée à l'exercice de ses fonctions (documents comptables, contrats, réclamations et annexes, enquêtes internes, etc.).

L'article 17 a également pour but de veiller, en temps opportun, à ce que les fonctionnaires règlent leur conduite en ayant en vue les intérêts des Institutions et les obligations qui leur incombent au titre de l'article 339 TFUE (Strack / Commission, F-132/07).

Ainsi, dans l'hypothèse où un fonctionnaire ou agent envisage de divulguer des informations reçues dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci doit demander une autorisation préalable à son AIPN, en identifiant et précisant bien les documents qu'il souhaite divulguer (Ronchi / Commission, T-223/95). L'AIPN déterminera si la divulgation de ces informations peut être autorisée, en prenant en compte l'ensemble de circonstances concrètes et en procédant à une mise en balance des différents intérêts en présence : l'intérêt du public à recevoir des informations et les intérêts de l'Union européenne (Strack / Commission, F-132/07). L'absence de réponse à une demande d'autorisation préalable dans un délai de quatre mois ne vaut pas autorisation implicite de divulgation (Colombani / SEAE, T-113/22).

Le secret professionnel et l'obligation de discrétion des fonctionnaires et agents ne leur permettent pas non plus de faire état en justice des constatations faites en raison de leurs fonctions, sans une autorisation préalable de l'AIPN (art. 19 du Statut). Cette obligation vise toute déclaration effectuée par un fonctionnaire ou agent en tant que témoin, plaignant ou requérant dans le cadre de toute procédure devant les juridictions des États Membres (Ferrer de Moncada / Commission européenne, T-74/01). Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire ou agent souhaite faire état, en justice, de faits liés à une relation conflictuelle qui ne sont pas, par leur nature, couverts par le secret professionnel, une demande d'autorisation préalable reste nécessaire, dès lors que ces faits pourraient affecter le fonctionnement et la réputation de l'Institution (NV / eu-LISA, T-661/20).

Conformément à l'article 19, alinéa 2, il existe une exception à la règle de l'autorisation préalable, lorsque le fonctionnaire ou agent est appelé à témoigner devant la Cour de justice ou devant le conseil de discipline d'une Institution, pour une affaire intéressant un agent ou un ancien agent de

## FOCUS

l'Union. En outre, le Tribunal de l'UE semble admettre que, dans certaines circonstances, et, notamment, afin de s'adresser à la police pour dénoncer des faits intervenus sur le lieu de travail, il puisse être légitime de déroger au régime d'autorisation préalable, en raison notamment d'un danger imminent pour le fonctionnaire ou agent concerné (NV / eu-LISA, T-661/20).

Lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre d'une demande d'autorisation préalable au titre de l'article 19 du Statut, la notion d'« intérêts de l'Union » doit être interprétée restrictivement. Selon la jurisprudence, c'est uniquement en cas d'« intérêts d'une importance considérable et présentant un caractère vital » pour l'Union, que le refus d'une autorisation par l'AIPN peut être justifié (Ferrer de Moncada / Commission européenne, T-74/01).

Notamment, il a été jugé que la Commission ne pourrait pas refuser l'autorisation visée à l'article 19 du Statut, si un fonctionnaire serait appelé à témoigner, à la demande d'une juridiction nationale, sur l'interprétation d'un règlement qu'il aurait fourni à certaines autorités nationales. Selon le Tribunal, un tel témoignage n'est pas de nature à porter atteinte aux relations entre la Commission européenne et les administrations nationales (Weddel / Commission, C-54/90).

---

## JURISPRUDENCE

---

### LA SUCCESSION DE CONTRATS D'AGENT TEMPORAIRE 2(B) SUR DES POSTES DE GRADES DIFFÉRENTS EST CONFORME AU RAA

Dans un arrêt du 5 juillet 2023 (SE / Commission européenne, T-223/21), le Tribunal de l'Union européenne a affirmé qu'un agent temporaire AST engagé au titre de l'article 2(b) du Régime Applicable aux autres Agents de l'Union européenne (RAA) peut conclure un nouveau contrat d'agent temporaire de grade AD au titre de l'article 2(b) du RAA, à condition que la durée totale de son engagement n'excède pas 6 années.

En l'espèce, l'agent est entré en fonction à la Commission en tant qu'agent temporaire de grade AST 3 pour une période de trois ans, qui a été prorogée de deux ans. Avant la prolongation de son contrat, l'agent s'était porté candidat à un poste d'agent temporaire AD, mais sa candidature avait été rejetée au motif que, selon la Commission, un agent temporaire recruté au titre de l'article 2(b) du RAA ne pouvait bénéficier que d'un seul contrat de ce type au cours de sa carrière.

Le Tribunal de l'UE a contredit l'interprétation restrictive de la Commission. En effet, selon le Tribunal le RAA n'impose aucune limitation du nombre de contrats temporaires qui peut être conclu par un agent au titre de l'article 2(b) du RAA.

Il convient rappeler que les agents temporaires peuvent être engagés sur le fondement de l'article 2(b) du RAA afin d'occuper un emploi permanent dans l'Institution, à condition que cet engagement soit temporaire.

Ainsi, le contrat initial ne peut excéder quatre ans, et il peut être renouvelé une seule fois pour une durée supplémentaire de deux ans, sous réserve que la possibilité d'un renouvellement soit prévue dans le contrat initial.

Les conditions fixées dans le RAA et entourant le recours aux contrats au titre de l'article 2(b) du RAA sont considérées par le Tribunal comme respectant les règles qui visent à prévenir les abus de droit qui résulteraient de l'utilisation de contrats d'engagement à durée déterminée successifs. Selon le Tribunal, rien n'indique que la conclusion d'un nouveau contrat d'agent temporaire, sur le même fondement, pourrait enfreindre l'objectif de limitation dans le temps de l'occupation des emplois permanents par les agents temporaires, ou se ferait au détriment de l'agent temporaire.

Dans ce contexte, rien ne s'oppose à la possibilité de conclure un nouveau contrat d'agent temporaire au titre de l'article 2(b) du RAA, même pour un grade différent, si la limitation dans le temps de six ans est respectée.

Par conséquent, le Tribunal conclut qu'en refusant au requérant agent temporaire AST, de signer un nouveau contrat d'agent temporaire AD, sur le fondement de l'article 2(b) du RAA, la Commission a commis une illégalité. Cette illégalité a privé l'ancien agent d'une chance réelle de voir sa candidature prise en considération pour le poste AD. Les juges lui ont dès lors accordé, *ex aequo et bono*, une indemnité de 10.000 euros pour le préjudice matériel subi.

### LOI DU 4 MAI 2023 RELATIVE AUX DETTES DU CONSOMMATEUR : PEINE ALLÉGÉE EN CAS D'OUBLI OU DE RETARD DE PAIEMENT

La Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique belge est entrée en vigueur le 1er septembre 2023. Cette loi vise à établir un équilibre entre les effets néfastes subis par les entreprises en raison des retards de paiement et l'impact financier des activités de recouvrement de dettes sur les consommateurs.

Elle s'applique aux contrats conclus avec des consommateurs à compter du 1er septembre 2023 et, à partir du 1er décembre 2023, elle s'appliquera également au recouvrement des dettes de consommateurs découlant de contrats conclus avant le 1er septembre 2023, si le retard de paiement ou la tentative de recouvrement amiable survient après le 1er septembre 2023.

En cas de retard de paiement de sa dette à l'échéance, le consommateur bénéficie des avantages suivants :

aucun frais ne sera porté à sa charge pour le premier rappel et, si le contrat contient une clause pénale, celle-ci ne sera applicable qu'à l'expiration d'une période de grâce d'au moins 14 jours calendaires à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi dudit rappel (et pour autant bien entendu que le défaut de paiement persiste).

Si le rappel est adressé par voie électronique, la période de grâce débute le jour calendrier suivant l'envoi du premier rappel.

S'agissant des contrats de fourniture régulière de biens ou de services, les rappels portant sur trois échéances au cours d'une même année civile n'occasionneront pas de frais pour le consommateur.

En cas d'application, les frais de rappel sont plafonnés et ne peuvent pas excéder 7,50 euros (hors frais postaux).

Si les consommateurs ne paient pas la totalité de leur dette dans le délai de grâce de 14 jours, celle-ci pourra être majorée (outre les intérêts) d'une indemnité si celle-ci était prévue contractuellement. Aux fins d'éviter des clauses à caractère spéculatif, la loi fixe les plafonds suivants :

- Les intérêts doivent être calculés sur le montant dû et sont plafonnés au taux prévu à l'article 5 de la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Ce taux d'intérêt est révisé tous les six mois.
- L'indemnité doit être proportionnée au montant de la dette. Les dettes égales ou inférieures à 150 euros donnent droit au créancier à une compensation maximale de 20 euros. Si le montant dû se situe entre 150,01 euros et 500 euros, la compensation maximale est fixée à 30 euros, à majorer de 10 % du montant dû entre 150,01 euros et 500 euros. Si le montant dû dépasse 500 euros, la compensation est plafonnée à 65 euros, à majorer de 5 % du montant dû dépassant 500 euros, sous réserve d'un plafond global de 2 000 euros.